

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre 5^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [26/08/2019] : Notre société développe un projet éolien participatif qui sera prochainement déposé au nom d'une société projet à créer, dont le capital sera détenu à environ 45% par des particuliers résidant localement et une commune.

Les fonds propres apportés par les actionnaires seront constitués d'une part en capital (actions) et d'autre part en apports en compte courant (même répartition que le capital).

L'investissement total du projet sera ainsi financé par ces fonds propres (environ 20%) et une dette bancaire (environ 80%).

- Pouvez-vous me confirmer que ce modèle permettra bien de prétendre à bénéficier de la majoration T1 pour l'investissement participatif dans le cadre de l'appel d'offres en vigueur ?
- Notamment que les apports en compte courant sont bien considérés comme des fonds propres ou des quasi fonds propres qui rentrent dans la limite de 40% définie au cahier des charges CRE ?

R : voir 3.3.6.2 du cahier des charges

Q2 [11/09/2019] : Pour un projet ayant candidaté sans autorisation dans le cadre des AO 1 ou 3, si après sa désignation comme lauréat, il se voit annuler/retirer une ou plusieurs éoliennes par le juge administratif ou l'administration, est-il possible de conserver la Puissance lauréate et de la faire varier de plus ou moins 10%, en modifiant la puissance unitaire des éoliennes restantes du projet de plus de 10%?

R : Oui, dans les conditions prévues par les cahiers des charges en vigueur au moment des périodes 1 et 3.

Q3 [18/09/2019] :

1. Une installation composée de 17 éoliennes qui bénéficierait déjà du complément de rémunération 2017 pour deux tranches de 6 éoliennes (soit 12 en tout), peut-elle également être présentée à l'appel d'offres pour les 5 éoliennes supplémentaires ?

2. Dans ce cas, avec une installation ainsi divisée en trois contrats de rémunération distincts, le dossier d'appel d'offres présenté par le producteur doit-il mentionner dans le formulaire de candidature le n° de SIRET d'un établissement secondaire spécifique (tel que demandé par EDF OA pour chaque contrat) ?

3. Un projet présenté à la 5e ou 6e période de l'AO et dont l'autorisation fait déjà l'objet d'un recours administratif, sans visibilité sur l'issue de cette procédure contentieuse, peut-il bénéficier d'une prolongation du délai de transmission de l'attestation de conformité ?

R :

1. Aucune règle de distance entre installations n'est prévue par le cahier des charges de l'appel d'offres. Ce schéma s'apparente toutefois à un contournement des dispositifs en vigueur.

2. Voir formulaire de candidature.

3. Voir Q21.

Q4 [19/09/2019] : Une installation dont les travaux de construction ont démarré et qui bénéficie du complément de rémunération 2016 (et qui vérifiait donc déjà le critère de nouveauté de l'installation) peut-elle candidater aux appels d'offres et être lauréate ?

R : Voir Q21.

Q5 [19/09/2019] : Pouvez-vous définir exactement et de manière exhaustive ce que sont:

- un « début de travaux de construction liés à l'investissement »
- un « premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible » au sens de l'article 2.4 du cahier des charges ?
- qu'est-ce qu'un engagement irréversible au sens de l'article 2.4 ?
- à partir de quel montant ou de quelle proportion de l'investissement total un engagement est-il considéré comme « irréversible » au sens de l'article 2.4 du cahier des charges ?
- une commande d'éoliennes comportant une clause de résiliation ou une clause suspensive est-elle considérée comme « un engagement ferme de commande d'équipement » au sens de l'article 2.4 du cahier des charges ?
- le paiement d'acomptes pour l'exécution de la convention de raccordement est-il considéré comme « début des travaux » au sens de l'article 2.4 du cahier des charges ?
- la réalisation de travaux liés au raccordement, par le gestionnaire du réseau public notamment, est-elle considérée comme un « début de travaux de construction liés à l'investissement » au sens de l'article 2.4 du cahier des charges.
- la réalisation de travaux non significatifs tels qu'un simple défrichement est-elle considérée comme un « début des travaux » au sens de l'article 2.4 du cahier des charges.

R : Il n'est pas possible de donner une liste exhaustive de l'ensemble des événements qui caractérisent ces notions.

Les travaux liés à l'investissement sont l'ensemble des travaux dont la réalisation est justifiée par l'investissement (travaux de défrichements par exemple).

Un engagement peut être considéré comme irréversible lorsqu'une fois pris, il implique pour le producteur des conséquences irréversibles (financières notamment).

Une commande d'éolienne est considérée comme « engagement ferme de commande d'équipement » lorsque cet engagement est par construction irréversible ou est devenu irréversible. Voir aussi Q19.

Le paiement d'acomptes pour l'exécution de la convention de raccordement ou la réalisation de travaux liés au raccordement ne sont pas considérés comme « début des travaux ».

La réalisation de travaux tels qu'un défrichement est considérée comme un « début des travaux » au sens de l'article 2.4 du cahier des charges.

Q6 [20/09/2019] : Lauréat à l'appel d'offre pour 2 éoliennes d'une puissance unitaire de 3.6MW, pouvez-vous confirmer que le lauréat peut installer une machine de 3.3MW pour l'éolienne E1 et 3.9MW pour l'éolienne E2 des lors que la somme des puissances reste identique.

R : Voir 5.4.5 du cahier des charges.

Q7 [20/09/2019] : Est-il possible de candidater à l'appel d'offre pour une puissance unitaire de 3.9MW et installer des machines de puissance nominale 3.6MW dont la puissance nominale serait augmentée à 3.9MW unitaire et dont le constructeur fournirait une attestation à 3.9MW?

R : Voir les paragraphes 5.4.5, 3.3.3.1 et 1.4 du cahier des charges.

Q8 [20/09/2019] : Un candidat possède une autorisation unique ICPE (devenue autorisation environnementale) pour 8 éoliennes et 4 postes de livraisons.

- Peut-il candidater à l'AO pour 2 machines et 1 poste de livraisons et au CR2017 pour 6 machines et 3 postes de livraisons?
- Pouvez-vous confirmer qu'il joint à sa candidature au titre de l'article 3.3 du cahier des charges, l'arrêté Préfectoral des 8 éoliennes en identifiant les éoliennes et les postes de livraison objet de la candidature?

R : Voir Q3 et 3.3.3.1 du cahier des charges. Le candidat doit identifier les éoliennes et les postes de livraison objet de la candidature.

Q9 [20/09/2019] : Peut-on candidater avec une installation dont la puissance est différente de celle prévue dans l'autorisation environnementale dès lors que celle-ci fait actuellement l'objet d'une demande de modification de puissance ou de gabarit instruite auprès des services de l'Etat?

Dans ce cas pouvez-vous confirmer qu'une copie du dossier à porter à connaissance devra être fournie dans la candidature ?

R : Pour être recevable, le projet faisant l'objet d'une candidature doit être conforme à son autorisation ou apporter la preuve que la modification envisagée a été autorisée par l'autorité administrative. Si l'instruction de la demande de modification est en cours, ladite modification ne peut être considérée comme autorisée.

Q10 [20/09/2019] : Faisant référence aux questions 8 et 10 des candidats à la 4^e période de candidature répondues le 15 juillet 2019, pouvez-vous confirmer qu'un même poste de livraison peut à la fois abriter le raccordement des éoliennes objets de la candidature au présent appel d'offres et celui des éoliennes bénéficiant d'un CR17 obtenues en guichet ouvert.

R : Chaque installation doit disposer de son propre PDL. Voir Q3.

Q11 [20/09/2019] : La signature de la convention de raccordement par le candidat constitue-t-elle un engagement irrévocable et par conséquent est-elle considérée comme un début de travaux au regard de l'article 2.4 du cahier des charges ?

R : Non.

Q12 [20/09/2019] : La réservation d'un planning de production et de livraison par le candidat auprès d'un fabricant de turbines avec versement d'un acompte constitue-t-elle un engagement irrévocable et par conséquent est-elle considérée comme un début de travaux au regard de l'article 2.4 du cahier des charges ?

R : Une commande d'éolienne est considérée comme « engagement ferme de commande d'équipement » lorsque cet engagement est par construction irréversible ou est devenu irréversible. Voir Q19. (Q5)

Q13 [20/09/2019] : La réalisation de l'étude géotechnique (avec sondage) par le candidat nécessitant la signature d'un bail avec le propriétaire des terrains d'assiette est-elle considérée comme un début de travaux au regard de l'article 2.4 du cahier des charges ?

R : Non. Ces prescriptions peuvent être considérées comme des « études de faisabilité préliminaires » au sens du 1.4 du cahier des charges.

Q14 [20/09/2019] : La réalisation du défrichement par le candidat nécessitant la signature d'un bail avec le propriétaire des terrains d'assiette est-elle considérée comme un début de travaux au regard de l'article 2.4 du cahier des charges ?

R : Oui.

Q15 [20/09/2019] : La réalisation de prescriptions d'archéologie préventive par le candidat nécessitant la signature d'un bail avec le propriétaire des terrains d'assiette est-elle considérée comme un début de travaux au regard de l'article 2.4 du cahier des charges ?

R : Non. Ces prescriptions peuvent être considérées comme des « études de faisabilité préliminaires » au sens du 1.4 du cahier des charges.

Q16 [20/09/2019] : La signature de la convention de raccordement par le candidat et le début de réalisation des travaux de raccordement par ENEDIS constituent-ils un engagement irrévocable et par conséquent est-elle considérée comme un début de travaux au regard de l'article 2.4 du cahier des charges (sachant que la convention de raccordement peut être annulée par le candidat dans le cadre des conditions générales art. 10.6.1 CG v 4) ?

R : La signature de la convention de raccordement n'est pas considérée comme un engagement rendant l'investissement irréversible.

Q17 [20/09/2019] : Le cahier des charges pour la 5ème période va-t-il être modifié afin de permettre la prolongation des délais d'achèvement en cas de recours contentieux sur l'une des autorisations du projet candidat ?

R : voir Q21

Q18 [20/09/2019] : Le candidat ayant adressé récemment une demande de CR 17 en guichet ouvert mais n'ayant pas encore reçu l'accusé de réception d'EDF OA peut-il candidater à l'AO ?

R : En application du 1.2.1 Installations éligibles : Sont éligibles au présent appel d'offres les Installations qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Installations d'au minimum sept (7) aérogénérateurs.
- Installations dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3MW.
- Installations pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

Voir 1.2.1 et 6.7 du cahier des charges.

Q19 [20/09/2019] : La signature d'un contrat de fourniture de turbines comportant une condition suspensive liée à l'obtention d'un contrat de complément de rémunération (Guichet ouvert ou appel d'offre) constitue-t-elle un engagement irrévocable et par conséquent est-elle considérée comme un début de travaux au regard de l'article 2.4 du cahier des charges ?

R : Non. Voir Q5.

Q20 [20/09/2019] : Pouvez-vous confirmer qu'il est possible de renoncer à un CR16 ou un CR17 dont le contrat a été signé après avoir été désigné lauréat?

R : Les modalités de résiliation de ces contrats sont inscrites aux conditions générales desdits contrats.

Par ailleurs, conformément au 6.7 du cahier des charges : « Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de

complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code. »

Q21 : Des modifications du cahier des charges sont-elles prévues ?

R : La publication d'un cahier des charges modificatif est prévu avant le 1^{er} novembre afin de :

- Introduire des prolongations du délai d'achèvement en cas de recours contentieux
- Préciser la notion de nouveauté de l'installation.